



VIGP & obligation de dénoncer

Par **perdudanscemonde**, le **16/05/2018** à **14:37**

Bonjour,

Employeur dans le privé, j'emploie des personnes qui conduisent des Véhicules d'Intérêt Général Prioritaires (VIGP, Art R311-1; 6.5 du CDR).

À ce titre, je reçois plusieurs centaines de contraventions par an, issues d'appareils automatiques homologués type radar de feux ou de vitesse.

Dans tous les cas, les infractions sont classées sans suite vu le statut des véhicules. La question n'est pas là... Mais...

Quelles sont mes obligations: dois-je dénoncer mon salarié ou cela incombe-t-il à mes tâches administratives de me charger de la contestation ?

Je suis preneur de toutes réponses appuyées par des justifications réglementaires.

En vous remerciant d'avance du temps que vous m'accorderez,
Cordialement,
Nicolas

Par **morobar**, le **16/05/2018** à **16:17**

Bonjour,

La réponse est claire: vous avez depuis l'année dernière l'obligation de dénonciation s'il le faut.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A12515>

Par **perdudanscemonde**, le **16/05/2018** à **19:54**

Oui mais si je fait cela, le salarié lui n'a aucun moyen, ni ne dispose des documents amenant la classification sans suite des contraventions.

Par **le semaphore**, le **16/05/2018** à **20:17**

Bonjour perdudanscemonde

La question première est : a quel nom sont immatriculés les véhicules ?

A une personne physique ou une personne morale ?

Par **morobar**, le **17/05/2018** à **07:41**

[citation] le salarié lui n'a aucun moyen[/citation]

En quelque sorte le salarié n'est pas en mesure de contrôler le calcul de sa paie puisqu'il ne sait plus ce qu'il faisait les semaines précédentes.

Dans le doute il est capable de demander à son employeur la mission, et en cas de refus il appliquera la règle, à savoir la remise d'un ordre de mission écrit, comme dans les transports publics.

Par **perdudanscemonde**, le **19/05/2018** à **14:30**

Semaphore: Une personne morale

Morobar: un ordre de mission, est ce un document qui précise la conduite à tenir pour le salarié ?

Merci

Par **le semaphore**, le **19/05/2018** à **15:08**

[citation]Une personne morale[/citation]

Donc sur le fondement de l'article L121-6 du CR , Le représentant légal de la personne morale doit désigner le conducteur auteur des faits reprochés sur l'avis de contravention reçu par la personne morale .

A moins que le représentant de la personne morale excipe un événement de force majeure . L'identification de la réalité d'une force majeure est sujette à interprétation et contestation.

En alternative si désignation du conducteur nom prénom adresse, numéro de PC , la contravention vers la personne morale sera annulée , et le conducteur désigné recevra un avis de contravention à son nom en responsabilité pénale .

Le conducteur aura toute opportunité de former une requête en exonération motivée dont le rappel que le numéro d'immatriculation correspond à un VIGP (ligne j :6.5)et que hors mise en danger l'article R432-1 permet lorsqu'il est fait usage de ses avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de sa mission, de ne pas appliquer les règles du CR .

Il faut donc en plus de ce rappel (et copie du CI) un justificatif du donneur d'ordre de mission urgente à joindre à la requête .

Dans ce cadre le représentant légal de la personne morale titulaire du CI est fondé à effectuer elle même la contestation.

Il n'y aura pas de poursuite ultérieure de non dénonciation puisque la contravention initiale sera supprimée.

Par **kataga**, le **19/05/2018** à **20:01**

Bonjour perdudanscemonde

[citation]

Employeur dans le privé, j'emploie des personnes qui conduisent des Véhicules d'Intérêt Général Prioritaires (VIGP, Art R311-1; 6.5 du CDR).

[/citation]

Pourtant VIGP et "employeur dans le privé" ne semble pas cohérent :

[citation]

6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

[/citation]

Quoi qu'il en soit, et comme Morabar vous l'a dit, vous avez l'obligation de dénoncer, et si vous ne le faites pas vous encourez à titre personnel une amende de 750 euros maximum que vous devez payez sur vos deniers personnels ...

C'est à vous de fournir au conducteur, votre salarié, tous les éléments dont vous disposez pour lui permettre d'organiser sa défense ...

Par **Maitre SEBAN**, le **22/05/2018** à **14:07**

Bonjour,

Il me semble que la meilleure solution soit de contester l'avis de contravention d'excès de

vitesse en produisant les justificatifs nécessaires au classement comme vous le faisiez précédemment.

Il n'y aura pas de poursuites pour non-dénonciation puisque l'avis de contravention initial sera classé.

Cdt,

Me SEBAN, Avocat à la Cour

<http://www.maitreseban.fr>
[avocat permis de conduire](#)

Par **perdudanscemonde**, le **23/05/2018** à **09:20**

Bonjour à tous et merci de vos réponses.

J'en conclus donc que c'est le rôle administratif du gérant ou représentant de la personne morale à qui incombe cette charge de travail.

Mais si je dénonce mon salarié je suis tout de même dans mon droit. Mais il croulera vite sous le poids des démarches...

Cordialement,
Merci encore

Par **morobar**, le **23/05/2018** à **11:17**

Bjr,

[citation]Mais si je dénonce mon salarié je suis tout de même dans mon droit. Mais il croulera vite sous le poids des démarches... [/citation]

La priorité accordée au passage de certains véhicules n'est pas la permission de passer devant tout le monde pour être à l'heure à la sortie de l'école.

Chacun doit assumer, et c'est à vous de faire le tri entre les besoins des services et les petits plaisirs de certains conducteurs qui adorent griller les feux rouges.

Par **kataga**, le **24/05/2018** à **07:22**

Bonjour Perdudanscemonde,

[citation]

J'en conclus donc que c'est le rôle administratif du gérant ou représentant de la personne morale à qui incombe cette charge de travail.

Mais si je dénonce mon salarié je suis tout de même dans mon droit. Mais il croulera vite sous

le poids des démarches...

[/citation]

Peut-être pourriez vous répondre à ma question (post du 19 mai à 20:01) ??

De quel type de "VIGP" s'agit-il ? ambulances privées ?

Vous ne m'avez pas expliqué comment une personne privée peut gérer des VIGP ?

Par **perdudanscemonde**, le **02/07/2018** à **17:44**

Cela semble clair.

Pour l'information, nombre de SAMU en France sous traitent les transports urgents.

Fourniture de véhicule, fourniture de personnel ambulancier ou encore société d'ambulances privés exclusivement dédiés aux urgences du SAMU. Plus largement, répondre aux réquisition du SAMU est réglementairement obligatoire pour toutes les sociétés agréées.

Par **kataga**, le **03/07/2018** à **17:29**

OK merci